

**AVIS** DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

Le Conseil du patrimoine de Montréal est l'instance consultative de la Ville en matière de patrimoine.

**Église La Visitation de la Bienheureuse-Vierge-Marie**

A08-AC-15

Adresse : 1847, boulevard Gouin Est  
Arrondissement : Ahuntsic-Cartierville  
Lot (s) :  
Reconnaissance municipale : Site du patrimoine de l'Ancien village du Sault-au-Récollet  
Reconnaissance provinciale : Monument historique classé avec aire de protection  
Reconnaissance fédérale : -  
Autres reconnaissances : Site de valeur patrimoniale exceptionnelle Ancien village du Sault-au-Récollet

Le Conseil émet un avis à la demande de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville et conformément au *Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal*<sup>1</sup>, au *Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement*<sup>2</sup>.

**NATURE DES TRAVAUX**

Le projet consiste à restaurer les contreforts de l'église La Visitation de la Bienheureuse-Vierge-Marie

**AVIS DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL**

Le Conseil du patrimoine de Montréal souligne la qualité de la démarche de restauration et des documents transmis. Il émet un avis favorable aux travaux proposés et est heureux de voir la collaboration des architectes et archéologues sur ce dossier.



La présidente

Le 31 octobre 2008

<sup>7</sup> Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal 02-136 (codification administrative) :

[...]

13. Le Conseil exerce également les fonctions suivantes :

2° il fournit, de sa propre initiative ou à la demande du conseil de la ville, du comité exécutif, d'un conseil d'arrondissement ou d'un service de la Ville, des avis sur toute question relative à la protection et la mise en valeur du patrimoine.

[...]

<sup>2</sup> Règlement intérieur de la ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement 02-002 (codification administrative) :

[...]

Pour l'application des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa :

1° le conseil d'arrondissement doit informer le Conseil du patrimoine de Montréal de toute demande de permis ou certificats visée à ce paragraphe en même temps qu'il transmet la demande au comité consultatif de l'arrondissement.

[...]